



Décision n°111/2022

Objet: Convention benne à déchets verts

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date des 13 juillet 2020, 24 mars 2021 et 30 juin 2021 par lesquelles celui-ci m'a autorisé à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses et des conventions d'occupation pour une durée n'excédant pas douze ans,

DECIDE

Article 1 : Une convention de partenariat est signée entre la Communauté de Communes du Pays de Mormal, représentée par M. CAMBIER Guislain, Président, et la Mairie de GOMMEGNIES, 71 place du Général de Gaulle, représentée par son Maire, M.Benoit GUIOST,

Article 2 : La dite convention détermine les conditions de mise à disposition d'un terrain clôturé, par la commune de Gommegnies, situé au lieu dit "La Sablière", route du Quesnoy du 05/11 au 29/11/2022, le mardi et samedi de 13h30 à 17h. Ce terrain permettra à la CCPM de mettre à disposition une benne à déchets verts pour les habitants de son territoire.

Article 3: La durée de la convention est fixée du 05/11 au 29/11/2022.

Article 4: La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 5: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président du Pays de Mormal. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président du Pays de Mormal vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor.

Le Quesnoy, le 23/11/2022

Guislain CAMBIER
Président
de
Mormal
Communauté de Communes